

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1° Monsieur Alexandre SMADJA, Masseur Kinésithérapeute,

Né le 17 mai 1994, à Nice

Régime matrimonial : pacsé en séparation de biens

Inscrit au tableau du Conseil départemental de l'ordre de Vendée sous le numéro 111036,

Adresse professionnelle : 24 impasse Jean Mouillade 85000 La Roche-sur-Yon

Adresse électronique : smadjalex@hotmail.fr

2° Monsieur Benoit GILBERT, Masseur Kinésithérapeute,

Né le 29 mars 1990, à Nantes

Régime matrimonial : pacsé en séparation de biens

Inscrit au tableau du Conseil départemental de l'ordre de Vendée sous le numéro 97963,

Adresse professionnelle : 24 impasse Jean Mouillade 85000 La Roche-sur-Yon

Adresse électronique : benoit.gilbert85@free.fr

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile de moyens qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés, et toutes les personnes qui y adhéreront, une société civile de moyens régie par l'article 36 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 *relative aux sociétés civiles professionnelles*, les articles 1832 et suivants du code civil et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La société prend la dénomination : « AB Physio ».

Dans tous les actes, factures et autres documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile de moyens » et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à 24 Impasse Jean Mouillade 85000 La Roche-sur-Yon. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à l'unanimité.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet exclusif la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté de choix par le patient et de l'indépendance professionnelle de chaque associé, sans que la société puisse elle-même exercer leur profession.

Entrent ainsi dans l'objet social les actes suivants :

- La mise à disposition des associés :
 - o de locaux à usage professionnel par location,
 - o de matériel, de meubles, de personnel, à usage professionnel
- L'entretien des biens énumérés ci-dessus et, plus généralement, faire face à tout ce qui est nécessaire au fonctionnement de la société.
- Le financement et le règlement des dépenses de la société et la répartition entre les associés des charges, en fonction de ce qui est mis à disposition de chacun, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Ces différents services rendus aux associés constituent l'activité de la société, sans que puisse être recherché de bénéfice autre que l'économie qui pourra en résulter pour chacun des associés, et sans que soit rémunéré le capital investi.

La société peut également acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5 – Durée

La durée de cette société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution décidée dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 des présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

Les associés font à la société les apports en numéraire suivants :

- 1) par Monsieur SMADJA Alexandre la somme de dix mille euros : 10 000 EUR
 - 2) par Monsieur Benoit GILBERT la somme de dix mille euros : 10 000 EUR
- Total des apports en numéraire : vingt mille euros (20 000 EUR)

Les associés déclarent que ces apports en numéraire ont été intégralement libérés.

Les fonds ont été déposés à un compte ouvert pour la société en formation à la banque Crédit Mutuel Océan, ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20 000 EUR).

Il est divisé en vingt mille (20 000) parts sociales de un euro (1 EUR) chacune, intégralement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- 1) à Monsieur Alexandre SMADJA : dix mille (10 000) parts sociales numérotées de 1 à 10 000, ci..... 10 000 parts ;
- 2) à Monsieur Benoit GILBERT : dix mille (10 000) parts sociales numérotées de 10 001 à 20 000, ci..... 10 000 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
20 000 parts.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

9.1 Conditions d'adhésion à la société

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit :

- exercer la (ou l'une des) profession(s) libérale(s) suivante(s) : masseur – kinésithérapeute, thérapeute manuel, préparateur physique, professionnel de santé médical et paramédical;
- respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 24 des présents statuts.

Lorsque les conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société, comme il est prévu par les présents statuts.

9.2 Autres droits et obligations

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou documents établissant les droits des associés peuvent être délivrés par le gérant ou l'un des co-gérants, qui en certifie la conformité, à tout associé qui en fait la demande et en a réglé les frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les indivisaires sont donc tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ; à défaut d'accord entre eux pour sa désignation, ils sont tenus de faire désigner ce représentant commun par le président

du tribunal compétent saisi par le plus diligent. Les mêmes règles sont applicables aux parts sur lesquelles s'exercent les droits d'un nu-propriétaire et d'un usufruitier.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur s'il en est établi un, de même qu'aux décisions de l'assemblée générale et de la gérance.

Elle emporte également pour l'associé l'obligation de verser la redevance annuelle à la société et de répondre aux appels de fonds qui pourraient être lancés, notamment en raison d'un rachat par la société de ses propres parts.

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction de la propriété de l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Article 10 – Cession de parts entre vifs

Les parts ne peuvent être cédées qu'à des personnes physiques ou morales exerçant une profession de santé à titre libéral.

La cession de parts sociales est rendue opposable à la société qu'après lui avoir été notifiée, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en vue du transfert de l'acte de cession sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

10.1 Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession n'est pas subordonnée à un agrément préalable des associés.

10.2 Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers un non-associé qu'avec l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

En vue d'obtenir cet agrément, le cédant notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société, prise en la personne de son gérant, et à chacun des associés le projet de cession. Les nom, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire doivent être mentionnés, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix de cession.

Dans le délai de 2 mois suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, les associés signifient, dans les mêmes formes, leur agrément exprès à la cession. Si dans le même délai, ils n'ont pas fait connaître leur décision, ils sont réputés avoir tacitement consenti.

Si les associés refusent de consentir à la cession projetée, ils disposent d'un même délai de 2 mois à compter de la notification de leur refus pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat. A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ces divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par les associés, le prix est fixé par expertise, ainsi qu'il est prévu à l'article 12 des présents statuts.

Article 11 – Cession à titre gratuit

Toute cession de parts à titre gratuit doit être opérée conformément aux stipulations prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 12 – Retrait volontaire d'un associé

Un associé peut se retirer volontairement de la société sous réserve de notifier son intention à celle-ci et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de respecter un préavis de trois mois (sauf accord des associés restants pour réduire ce préavis). L'associé souhaitant se retirer est tenu de participer aux charges de la société dans les conditions prévues aux présents statuts.

Lorsque l'associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés (au prorata du nombre de parts possédées, sauf convention contraire) ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Le prix de cession ou du rachat des parts est déterminé, à défaut d'accord entre les intéressés, par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 – Exclusion d'un associé

Tout associé peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une décision devenue définitive d'interdiction d'exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux à raison d'un manquement grave aux règles professionnelles et déontologiques ;
- lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société ou aux présents statuts, notamment à son obligation issue de l'article 24, et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué huit jours à l'avance à une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

L'exclusion est décidée par les autres associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales qu'ils détiennent, l'associé dont l'exclusion est envisagée ne prenant pas part au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, lorsque la société ne comporte que deux associés détenant chacun la moitié du capital social, aucune exclusion ne peut être prononcée.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 10.2 des présents statuts. À défaut, elles sont acquises par la société qui doit alors réduire son capital social.

À défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 – Cession après décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un des associés, mais se poursuit entre les seuls associés survivants.

Les héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Si un ou plusieurs d'entre eux exercent la profession de masseur-kinésithérapeute ou une profession de santé¹, ils peuvent demander à la société l'agrément pour prendre la suite de leur auteur au sein de la société à condition de justifier qu'au résultat du partage successoral ou des dispositions testamentaires les parts sociales se trouvent dans leur patrimoine.

Si aucun des héritiers, ayants droit ou légataires ne remplit les conditions ci-dessus, ou si, les remplissant, ils n'ont cependant pas obtenu l'agrément des associés, ils sont tenus au plus tard dans l'année suivant le décès, de notifier à la société un projet de cession de parts. Celui-ci est réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse de la société dans le délai de deux mois.

Si au contraire avant l'expiration de ce délai de deux mois la société notifie un refus d'agrément, elle doit par la même notification faire connaître qu'elle rachète ou fait céder à un tiers les parts dont il s'agit. Elle indique le prix offert qui, s'il n'est pas accepté, est définitivement fixé par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil précité.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 15 – Gérance

La société est administrée par deux co-gérants nommés pour une durée indéterminée :

- Monsieur Alexandre SMADJA ;
- Monsieur Benoit GILBERT.

Les co-gérants disposent séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi ou les présents statuts.

La révocation de l'un ou des co-gérants ne peut intervenir que pour juste motif, par décision unanime des autres associés.

Chaque co-gérant peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve d'en informer l'autre associé et la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis d'un mois.

Article 16 – Pouvoirs et responsabilité du gérant

Chacun des co-gérants représente la société à l'égard des tiers et dispose individuellement des pouvoirs nécessaires à l'administration de la société et à la gestion de ses affaires sociales.

Toutefois, les décisions suivantes nécessitent l'accord préalable et écrit des deux co-gérants :

- * acquisition, vente ou prise à bail de biens immobiliers ;
- * souscription d'un emprunt ;
- * engagement de caution, aval ou garantie ;
- * acquisition de matériel ou engagement de dépenses supérieurs à 1 000 euros ;
- * embauche ou licenciement de personnel ;
- * conclusion ou résiliation de tout contrat engageant la société pour une durée supérieure à douze mois.

Chaque co-gérant peut, sous sa responsabilité, confier à un associé ou à un tiers un mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les co-gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 – Rémunération de la gérance

Les fonctions de co-gérant sont exercées à titre gratuit.

Les frais engagés par les co-gérants dans l'intérêt de la société leur sont remboursés sur présentation de justificatifs.

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 18 – Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des co-gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de l'un des deux co-gérants, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Un associé non gérant peut également à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander à l'un des co-gérants de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si l'un des co-gérants fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés.

Sauf si la question posée porte sur le retard des co-gérants à remplir l'une de ces obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque l'un des co-gérants accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si l'un des co-gérants s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal compétent statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Article 19 – Tenue de l'assemblée et procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par l'un des co-gérants.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'un des co-gérants. Outre les date et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les noms et prénoms des associés y ayant participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, les résolutions qui leur ont été soumises et la discussion qu'elles ont comportée, enfin le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal compétent ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par la co-gérance et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 20 – Représentation aux assemblées et nombre de voix

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit et spécial à l'assemblée en question.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 21 – Quorum et majorités

Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Toutefois, chacun des co-gérants dispose individuellement des pouvoirs nécessaires à la gestion courante de la société dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Relèvent notamment des décisions collectives des associés :

- * toute modification des statuts ;
- * l'admission d'un nouvel associé ;
- * la cession de parts à un tiers ;
- * l'exclusion d'un associé ;
- * l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- * la souscription d'un emprunt ;
- * les investissements ou dépenses exceptionnelles supérieurs à 1 000 euros ;
- * la dissolution de la société ;
- * l'approbation annuelle des comptes.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société et se clôturera le 31 décembre 2026.

Article 23 – Comptes sociaux et information des associés

Les co-gérants tiennent, sous leur responsabilité, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice les co-gérants établissent le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Ils les adressent à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 24 – Couverture des frais de fonctionnement

Les associés contribuent aux charges de fonctionnement de la société dans les proportions suivantes :

- * à hauteur de cinquante pour cent (50 %) pour Monsieur Alexandre SMADJA ;
- * à hauteur de cinquante pour cent (50 %) pour Monsieur Benoit GILBERT.

Les charges comprennent notamment :

- * les loyers et charges locatives ;
- * les dépenses de personnel ;
- * les frais administratifs ;
- * les assurances ;
- * les abonnements et consommables ;
- * les dépenses de matériel ;

* plus généralement toutes dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Les co-gérants procèdent aux appels de fonds nécessaires au fonctionnement de la société.

Chaque associé est tenu de régler les sommes appelées dans le délai fixé par la gérance.

Une régularisation est effectuée à la clôture de chaque exercice afin de répartir définitivement les charges supportées par la société.

Article 25 – Contribution des associés aux pertes

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social.

Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

TITRE VI

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises à l'article 21 des présents statuts si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 27 – Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés.

Article 28 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du président du tribunal compétent statuant sur simple requête.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés en portant

approbation sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

TITRE VII

DIVERS

Article 29 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

Article 30 – Conciliation

En cas de différends entre les associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes conformément à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

Article 31 – Contentieux

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution des présents statuts seront soumis à la juridiction compétente.

Article 32 – Absence de contre-lettre

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre aux présents statuts.

Article 33 – Communication à l'Ordre

Conformément aux articles L. 4113-9 et R. 4321-134 du code de la santé publique, les présents statuts, de même que toute décision les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la notification d'un règlement intérieur, sont communiqués par chacun des associés masseurs-kinésithérapeutes au conseil compétent de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont ils relèvent dans le délai d'un mois à compter de leur signature.

Fait le 26/04/2026

A la Roche-sur-Yon

En autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

